



## **ANNEXE 6 : Demande de dérogation « sécheresse » en Sarthe**

### **PRÉAMBULE**

Une demande de dérogation est à effectuer par point de prélèvement ou par activité ou par travaux concernés.

Une demande de dérogation transmise à la DDT ne vaut pas autorisation de prélèvement. La demande doit être instruite et une décision doit vous être envoyée.

Pour l'irrigation agricole, l'instruction de la demande n'est possible que si le relevé de l'index compteur a été effectué sur le site IRRIG'EAU : <https://manager.irrigeau-pays-de-la-loire.chambres-agriculture.fr/#/login>

Toute demande reçue après 23h59 le jeudi ne sera pas instruite et vaut refus de dérogation.

L'absence de décision dans un délai de 5 jours après dépôt de la demande vaut décision de rejet.

Cette demande de dérogation est à adresser :

- soit par voie postale :
- soit par mail à [ddt-secheresse@sarthe.gouv.fr](mailto:ddt-secheresse@sarthe.gouv.fr)

DDT de la Sarthe  
Service eau et environnement  
Unité REMA  
19 boulevard Paixhans  
72042 LE MANS Cedex 9

### **1. Informations du demandeur**

Vous êtes :  agriculteur.trice     association     collectivité/établissement public     entreprise

autre : .....

Raison sociale : .....

Téléphone : ..... Adresse mail : .....

### **2. Point de prélèvement**

Lieu-dit : ..... Commune : .....

Zone d'alerte « sécheresse » : ..... Numéro IRRIG'EAU<sup>1</sup> : .....

Origine de la ressource en eau :  Eau potable     Forage ou puits     Cours d'eau     Plan d'eau

L'ouvrage dispose d'un compteur :  oui     non

### **3. Nature du prélèvement ou action**

Nom du cours d'eau, de la nappe ou du réseau d'eau potable (si connu) : .....

Volume sollicité : ..... m<sup>3</sup> Débit horaire maximal : ..... m<sup>3</sup>/h

Durée d'arrosage maximale : ..... heures/jour ou durée de l'action : ..... jours

Type de ressource prélevée :  eaux souterraines (ESO)     eaux superficielles (ESU)

<sup>1</sup> Ne concerne que les usages agricoles.

## **6 - Cas particulier de la gestion semi-collective de la Vègre**

L'arrêté cadre de 2020 prévoyait le cas particulier de gestion semi-collective mise en place sur le bassin de la Vègre par la chambre d'agriculture, concernant environ 37 irrigants.

Une étude de caractérisation des ouvrages de prélèvements pour l'irrigation et classement en fonction de l'incidence prévisible de leur exploitation sur le débit de la Vègre a été réalisée en 2009, par le bureau d'études PIVETTE. Cette étude a permis de modéliser le volume prélevable global, et définir des volumes prélevables hebdomadaires par irrigant. Chaque année, à partir des niveaux piézométriques, la chambre d'agriculture définit le volume maximal prélevable sur le bassin, qui est validé par la DDT. Sur cette base, la chambre d'agriculture notifie à chaque irrigant le volume prélevable individuel.

Comme pour les autres bassins, les irrigants concernés déclarent les relevés de leurs compteurs sur l'outil de relevé de compteur, tous les sept jours à jour fixe, au plus tôt à partir de la publication de chaque arrêté, et au plus tard **chaque jeudi**. En cas de difficultés ou de dysfonctionnements de la plateforme, les irrigants remontent leurs relevés à la chambre d'agriculture de la Sarthe, qui les transmet à la DDT pour vérification de l'application des mesures de restriction ou d'interdiction.

Tout manquement dans la remontée des informations pourra entraîner un contrôle du système d'irrigation et justifiera un refus en cas de demande de dérogation.

A compter de la saison d'étiage 2027, ces modalités de gestion seront intégrées dans la gestion classique portée par l'OUGC sur Sarthe aval

## **7 - Cas particulier de la mutualisation**

Dans le cas où aucune gestion collective n'est proposée, les irrigants n'utilisant pas tout ou partie de leur volume hebdomadaire restreint (VHR) peuvent mettre ces volumes non utilisés à disposition des irrigants de leur bassin versant. Cette mise à disposition, appelée « mutualisation » permet de respecter un volume global hebdomadaire restreint pour un bassin donné. Pour l'exploitation attributaire, le volume reçu ne devra pas conduire à dépasser son volume hebdomadaire autorisé en période normale (VHA).

La chambre d'agriculture proposera à la DDT la méthodologie de mise en œuvre des échanges de volumes non utilisés entre irrigants et leur suivi pour validation, en assurera la gestion et informera la DDT au fur et à mesure des mutualisations validées. Elle réalisera un retour d'expérience des mutualisations mises en œuvre en comité départemental de gestion de la ressource en eau.

Tout manquement dans la remontée des informations pourra entraîner un contrôle du système d'irrigation de l'exploitant et l'amende prévue à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement.

**Cette mutualisation doit rester l'exception. Dès lors qu'elle concernera une proportion significative d'irrigants sur un bassin, elle devra évoluer vers une gestion collective.**

#### **4 - Procédure de prise d'arrêté temporaire et transmission des données de prélèvement des irrigants**

- Suivi de l'évolution des débits sur chaque zone d'alerte

Les débits des cours d'eau mesurés sur les stations hydrométriques, puis validés par la DREAL Pays de la Loire, sont consultés chaque semaine.

Chaque **lundi**, à partir de ces relevés et des indicateurs de l'article 6.c, la Direction départementale des territoires analyse la situation hydrologique des différentes zones d'alertes par comparaison avec les débits seuils définis à l'article 9 de l'arrêté cadre. Le franchissement des seuils déclenche la prise d'un arrêté de restrictions des prélèvements hebdomadaires.

- Prise d'un arrêté de restriction sécheresse

L'arrêté hebdomadaire est signé par le Préfet au plus tard le mercredi.

La DDT communique cet arrêté à tous les représentants des usagers de l'eau sarthois, ainsi qu'à tous les maires du département, qui doivent faire procéder à l'affichage de cet arrêté en mairie. Un communiqué de presse hebdomadaire est également établi. Ces deux documents sont mis à disposition sur le site internet de la préfecture.

- Transmission des données de prélèvement

Le mois précédant le début de la période de basses eaux :

- la chambre d'agriculture rappelle la procédure de relevé de compteur (le premier jeudi de chaque mois puis chaque semaine à jour fixe à partir du premier franchissement du seuil d'alerte) et les codes d'accès à l'outil correspondant ;

- la DDT notifie aux nouveaux irrigants concernés par le présent arrêté leurs volumes hebdomadaires autorisés et leur bassin d'alerte d'appartenance.

Les irrigants concernés par l'arrêté hebdomadaire (situés sur une zone d'alerte en situation de vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) doivent impérativement déclarer les relevés de leurs compteurs sur l'outil de relevé de compteur, tous les sept jours à jour fixe, au plus tôt à partir de la publication de l'arrêté hebdomadaire, et au plus tard **chaque jeudi**. En cas de difficultés ou de dysfonctionnements de la plateforme, les irrigants remontent leurs relevés à la chambre d'agriculture de la Sarthe.

#### **5 - Contrôle de la gestion volumétrique**

Pour vérifier le bon déroulement de cette gestion volumétrique, des contrôles sont réalisés par les agents de la Direction départementale des territoires et de l'Office français de la biodiversité (OFB) et portent notamment sur les points qui suivent.

Tout changement de bénéficiaire ou des conditions de prélèvement mentionnées dans les autorisations doit être déclaré par l'exploitant auprès du service eau et environnement de la DDT ([ddt-see@sarthe.gouv.fr](mailto:ddt-see@sarthe.gouv.fr)), afin de garantir sa conformité vis-à-vis de la réglementation sur l'eau.

Les relevés de compteurs individuels des irrigants sont consultables par la DDT sur l'outil de relevé de compteur. En cas de dysfonctionnement de la plateforme, la chambre d'agriculture transmet un fichier global à la DDT.

La chambre d'agriculture relancera les irrigants qui n'auraient pas fourni leurs données. Dès lors que ces données n'auront pas été transmises dans les temps permettant la vérification par la DDT de l'application des mesures de restriction, une mise en contrôle du système d'irrigation pourra être diligentée et justifiera un refus en cas de demande de dérogation.

## ANNEXE 5

### Modalité de gestion volumétrique de l'eau à usage d'irrigation pendant la période de basses eaux

Une gestion volumétrique est mise en place depuis plusieurs années en Sarthe dans le cadre de l'arrêté relatif aux mesures de suspension provisoire des prélèvements d'eaux superficielles ou souterraines en période de sécheresse dans le département de la Sarthe.

Cette annexe a pour objectif de préciser les modalités de cette gestion volumétrique pour l'irrigation et d'encadrer sa mise en œuvre pendant les périodes de basses eaux.

#### **1 - Volume hebdomadaire autorisé (VHA)**

Un Volume Hebdomadaire Autorisé (VHA) est défini :

- Pour les autorisations historiques :

Dans le cas où un volume différent aurait été notifié lors de l'autorisation, c'est ce dernier qui fait foi.

- Pour les autorisations dans le cadre d'un transfert de bénéficiaire, de nouvelle demande ou de modification à compter du 01/01/2025 :

Le VHA est calculé sur la base des capacités techniques de prélèvements de l'exploitant lors de sa première autorisation.

$$\text{VHA1} = \text{débit de la pompe autorisée (m}^3/\text{h)} \times \text{nombre heures irrigation/jour} \times \text{nbre de jours d'irrigation/semaine}$$

#### **2 - Volume annuel autorisé**

Il est basé sur les besoins agronomiques des cultures.

Le calcul des volumes annuels autorisés (VAA) pour un transfert d'autorisation de prélèvement est réalisé de la manière suivante :

- Pour un point de prélèvement sans volumes préalablement notifiés, le VAA correspond à la valeur la plus basse entre le besoin agronomique calculé et l'historique de prélèvement annuel maximum sur 15 ans.

- pour un point de prélèvement disposant d'un VAA antérieurement notifié, ce volume est repris

Ce volume annuel est notifié par courrier de la DDT à chacun des irrigants concernés dans leur dernière autorisation, régularisation, ou à l'occasion du transfert de bénéficiaire.

**Hors lutte antigel, les volumes effectivement prélevés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre ne doivent pas dépasser le volume annuel autorisé. Le respect du volume annuel autorisé devra être garanti en temps réel par un suivi individuel.**

#### **3 - Volume hebdomadaire restreint (VHR)**

Conformément aux dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté cadre, en cas de sécheresse, le volume hebdomadaire prélevable pourra être restreint en fonction du niveau de restriction prévu sur chaque bassin versant ou zone d'alerte.

$$\text{VHR} = \text{VHA} - (\% \text{ restriction} * \text{VHA})$$

#### 4. Finalité de la dérogation

Usage de l'eau :  irrigation agricole  station de lavage  pépinière/jardinerie  
 terrain de sport/golf  équipements équestres  travaux cours d'eau  
 autre : .....

Détaillez l'usage :  
Type de cultures, surfaces, date d'implantation et de récolte, etc.

Culture/arboriculture	Surface (ha)	Date d'implantation	Date de récolte	Spécificité

Autres usages : .....  
.....  
.....  
.....

Mesures mises en œuvre pour réduire la consommation d'eau  
Exemples : système de goutte-à-goutte, micro-aspersion, sonde capacitive, tensiomètre, arrosage de nuit, recyclage, circuit fermé, etc.

.....  
.....

Fait à ....., le .....

Signature

#### Décision de l'autorité administrative

La présente dérogation est :  accordée  partiellement accordée  refusée

pour un volume de ..... m<sup>3</sup>, jusqu'au ..... 2026

Commentaire : .....  
.....

Fait au Mans, le .....

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,